



INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
février 2017 : 100.53

Taux de l'intérêt légal
1^{er} semestre 2017
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins pro-
fessionnels : 4.16 %
Autres cas : 0.90 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2017 : 9.76 €

Indice de référence des loyers
4^{ème} trimestre 2016 : 125.50

Taux de rémunération Livret A
1^{er} août 2016 : 0.75 %

Prime pour travaux d'économie d'énergie

Jusqu'au 31 mars 2018, les ménages pourront bénéficier, sous conditions de ressources, d'une prime pour les aider à financer leurs travaux d'économies d'énergie.

La prime économies d'énergie vise un double objectif :

- accélérer la rénovation énergétique,
- lutter contre la précarité énergétique.

Elle est cumulable avec le crédit d'impôt transition énergétique et l'éco-prêt à taux zéro.

Son obtention est soumise à condition de ressources de sorte qu'environ 45 % des ménages y sont éligibles.

Les détails de ce dispositif sont disponibles sur le site www.developpement-durable.gouv.fr

Ce «coup de pouce», c'est pour qui et pour quels montants ?

› **Qui peut bénéficier de l'offre « Coup de pouce économies d'énergie » ?** Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'année N-2 ou N-1.

› **Quel est le montant des primes ?** 800 € pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique ; 100 € pour l'installation d'un programmateur centralisé pour radiateurs électriques ; 50 € pour l'installation d'un radiateur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ; 1300 € pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve biomasse de classe 5.

Locations meublées occasionnelles : c'est le régime BIC !

Rappel : Jusqu'au 31 décembre 2016, seules les locations meublées effectuées à titre habituel relevaient du régime des BIC, les locations "occasionnelles" relevaient du régime fiscal des revenus fonciers.

Avec la «Loi de finances rectificative pour 2016», **l'intégralité** des revenus de locations meublées perçus à compter du 1^{er} janvier 2017 relèvera du régime des BIC. Seuls les revenus tirés de la location nue demeureront imposables dans la catégorie des revenus fonciers.



Le barème kilométrique pour 2016 identique à celui de 2015

Le barème kilométrique 2016, récemment publié par l'administration reste **inchangé** par rapport à l'année 2015.

Le barème est notamment utile au calcul de la déduction pour frais réels au titre des déplacements entre le domicile et le travail.

Il couvre les frais autres que les frais de péage, de garage ou de parking et les intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr

Qu'elles soient réalisées à titre habituel ou occasionnel, l'ensemble des activités de locations meublées relève désormais des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Quelles modalités de détermination du revenu imposable lorsque l'activité est exercée à titre non professionnel (LMNP) ?

Lorsque les recettes sont inférieures à 33 100 € :

- le régime micro BIC s'applique de droit

Le revenu fiscal imposable est déterminé après un abattement de 50 % sur les recettes.

- Option pour le régime réel BIC possible

Dans ce cas, le revenu fiscal imposable sera déterminé par différence entre les recettes et les charges réelles (y compris les charges d'amortissement de l'immeuble).

Cette option, souvent plus avantageuse que le micro BIC, permet aussi au contribuable de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des frais de comptabilité et d'adhésion au centre de gestion agréé. Cette réduction d'impôt représente les 2/3 de ces frais, limitée à 915 €.

Lorsque les recettes sont supérieures à 33 100 € :

Le régime réel s'applique de droit (pas de réduction d'impôt).

Services à la personne : un crédit d'impôt pour tous

TOUTE PERSONNE UTILISANT DES SERVICES À DOMICILE BÉNÉFICIERA À COMPTER DE 2017 D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.

Jusqu'à présent, le bénéfice du crédit d'impôt était réservé aux contribuables exerçant une activité professionnelle. Pour les autres contribuables (retraités notamment) s'appliquait une réduction d'impôt (non remboursable lorsqu'elle dépasse l'impôt dû).

Le nouveau dispositif favorise donc les contribuables disposant de revenus faibles. Il est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2017.

Rappel : le crédit d'impôt est de 50% des dépenses payées retenues dans les limites en vigueur.